

Arrêt

n° 347 919 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN
Gaarveldstraat 111
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. CEUNEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique russe, de religion chrétienne orthodoxe et originaire du village de Dudenevo situé dans l'oblast de Nizhny Novgorod.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En février 2018, vous avez fondé une entreprise de transport de marchandises avec K. F. Quelques mois plus tard, pour financer l'achat d'une remorque et d'une tête de camion, vous avez contracté un emprunt et vous avez fait appel à Y. M. Par la suite, ce dernier s'occupait des réparations à effectuer sur le camion.

Début 2019, K. a cessé de se présenter au travail et n'a plus donné de nouvelles. Peu de temps après, une amende de 250.000 roubles émanant de l'Inspection nationale des Automobiles (GAI, et anciennement GIBDD) vous est parvenue. Toutefois, pour vous cette amende n'était pas réglementaire, vous ne l'avez donc pas payée mais vous avez immobilisé le camion sur un parking.

A cette époque, Y. vous parlait de combines avec l'assurance du camion pour gagner de l'argent mais cela ne vous intéressait pas. Par la suite, deux bandits de Bogorodsk vous ont accosté pour vous dire que si vous faisiez cette assurance vos problèmes seraient réglés. Vous avez refusé cette proposition.

A la fin de l'année 2019, des individus ont jeté des pierres sur les fenêtres de votre maison à Dudenevo. Suite à cela, vous avez déposé une plainte auprès de votre agent de quartier. Ensuite, vous avez vécu renfermé dans la maison car vous aviez peur. Votre entreprise était quant à elle à l'arrêt.

En mai 2020, K. a réapparu. Il ne vous a pas vraiment dit ce qu'il lui était arrivé durant toute cette période. Avec lui et son frère, vous avez commencé à rénover différents orphelinats grâce à une bourse dont a bénéficié votre mère.

A l'automne 2020, vous avez compris que vous ne pourriez plus rien faire pour votre entreprise de transport à cause des amendes non payées et des impôts restants. C'est également à cette époque que votre mère a fait la connaissance de C., un Belge. Elle vous a demandé si cela vous intéressait d'aller en Europe avec elle. Vous avez écrit à C. et il vous a répondu qu'il vous accueillerait en Belgique.

En mars 2021, vous avez recroisé Y. qui vous a parlé du camion. Vous lui avez dit que vous ne vouliez pas de ses combines et l'avez envoyé balader. Quelques jours plus tard, un individu s'est présenté à votre domicile et a dit à votre grand-mère qu'un certain A., originaire du Caucase, vous cherchait, cela pour vous intimider.

Le 26 avril 2021, avec votre mère, E. V. C. (OE : ...), vous avez quitté légalement la Russie en avion et vous avez atterri en Italie. Le 27 avril 2021, après avoir transité par d'autres pays européens, vous êtes arrivé légalement en Belgique. Le 10 mai 2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, en cas de retour en Russie, vous craignez d'être emprisonné, tué, ou envoyé sur le front ukrainien, à cause des autorités criminelles de Bogorodsk. Vous craignez également les bandits de Bogorodsk.

B. Motivation

Vous n'avez pas de besoins procéduraux spéciaux. En conséquence, vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale. Vous pouvez donc remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de votre dossier, il apparaît que les motifs de votre demande de protection internationale ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève, ni constitutifs d'un risque réel d'une atteinte grave.

Il n'est pas crédible qu'en cas de retour en Russie vous soyez persécuté ou subissiez des atteintes graves de la part de vos autorités en raison de vos anciennes activités entrepreneuriales . En effet :

- *Le fait qu'en cas de retour en Russie vous pourriez être amené à devoir payer des impôts et amendes liés à votre ancienne entreprise (cf. page 16 NEP du 12 décembre 2024) ne constitue pas une persécution ou une atteinte grave.*
- *Si vous déclarez que l'amende due était non réglementaire, raison pour laquelle vous ne l'avez jamais payée (cf. page 18 NEP du 12 décembre 2024), il n'empêche que vous n'avez pas fait le nécessaire pour pouvoir en contester l'existence devant les autorités compétentes de votre pays, et que vous n'avez pas non plus voulu payer d'avocat pour vous défendre (cf. pages 18 et 19 NEP du 12 décembre 2024).*
- *Votre entreprise a été liquidée (cf. document numéro 1 joint à la farde verte).*

- Vous avez pu quitter légalement la Russie le 26 avril 2021 en avion à l'aide de votre passeport international (cf. page 8 NEP du 12 décembre 2024 et document numéro 9 joint à la farde verte).

Votre crainte d'avoir des problèmes avec des bandits de Bogorodsk en cas de retour en Russie n'est pas fondée. En effet :

- Les « pressions » que vous auriez subies afin de contracter une assurance auprès de ces bandits (cf. pages 14 à 16 NEP du 12 décembre 2024) sont liées à l'exercice de votre activité entrepreneuriale. Or, votre entreprise a été liquidée (cf. supra). Votre crainte n'est donc pas actuelle.

- Les faits passés que vous relatez dans votre récit libre (cf. pages 10 à 17 NEP du 12 décembre 2024) n'atteignent pas un seuil suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave à votre rencontre.

Votre crainte d'être envoyé sur le front ukrainien n'est pas crédible. En effet :

- Vous n'avez pas effectué votre service militaire et vous n'êtes pas en âge d'être convoqué pour le service militaire (cf. page 6 NEP du 12 décembre 2024 et <http://en.kremlin.ru/acts/news/71928>).

- Bien que vous pensez être un candidat idéal pour être envoyé en Ukraine (cf. page 17 NEP du 12 décembre 2024), il n'y a pas de mobilisation en Russie à l'heure actuelle et rien n'indique que vous seriez envoyé en Ukraine en cas de retour en Russie.

Ainsi, le 20 septembre 2022, le président Poutine a déclaré une mobilisation partielle en Fédération de Russie pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale. Cela signifie qu'à partir du 21 septembre 2022, toute personne figurant à ce moment-là sur la liste des zapas, la liste des militaires réservistes, pouvait être appelée sous les drapeaux. Il s'agissait en premier lieu des personnes qui avaient déjà servi dans l'armée et qui possédaient une compétence militaire spécifique. Les personnes appelées dans le cadre de la mobilisation obtenaient le statut de soldats sous contrat. La durée du contrat des personnes mobilisées court jusqu'à ce que le président Poutine mette officiellement fin à la mobilisation partielle de septembre 2022.

Le 28 octobre 2023, le ministre russe de la défense de l'époque, M. Choïgu, a déclaré que la mobilisation était clôturée et que, dans ce cadre, 300 000 personnes avaient été appelées. Poutine a confirmé peu après que la mobilisation était terminée. Officiellement, cependant, l'ordre de mobilisation du 20 septembre 2022 n'était pas encore échu. Pourtant, selon le Kremlin, aucun décret présidentiel n'est nécessaire pour mettre officiellement fin à la mobilisation. En tout état de cause, il ressort des dernières informations objectives (voir **Fédération de Russie - Service militaire, soldats sous contrat et mobilisation** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_federation_de_russie_service_militaire_soldats_sous_contrat_et_mobilisation_20231023.pdf), qu'il n'y a plus eu de mobilisations obligatoires depuis le début du mois de novembre 2022. À la mi-août 2023, des rapports provenant de plusieurs régions, dont Zabaykal et Krasnoya, ont de nouveau fait état de personnes convoquées pour inscrire une instruction de mobilisation (mobilizatsionnoe predpisanie) dans leur livret militaire. Il s'agissait principalement d'officiers. Les personnes ayant reçu de telles instructions relatives à la mobilisation sont tenues par la loi de se présenter spontanément à leur commissariat militaire dès qu'une mobilisation est décrétée.

Cependant, pour l'instant rien n'indique concrètement qu'une nouvelle campagne de mobilisation soit imminente. Les autorités russes tentent de compenser les pertes par des soldats sous contrat. Elles déploient un maximum d'efforts pour recruter des engagés contractuels, car elles veulent éviter une nouvelle mobilisation aussi longtemps que possible, par crainte des réactions sociales. Dans toute la Fédération de Russie, les départements de la défense et les autorités locales ont donc lancé de vastes campagnes de promotion pour convaincre les hommes de signer un contrat avec l'armée russe, à la fois par des campagnes publicitaires dans les lieux publics et par des messages vidéo sur les réseaux sociaux. Les collaborateurs de la défense contactent également les départements des ressources humaines des grandes entreprises pour obtenir les coordonnées des hommes en âge d'être recrutés, afin qu'ils puissent être contactés personnellement par les recruteurs. Les commissariats militaires sont également de plus en plus nombreux à convoquer les personnes inscrites dans la réserve pour vérifier leurs données personnelles. Lorsque ces personnes se présentent au commissariat militaire, celui-ci tente souvent de les persuader de s'engager comme soldats sous contrat. Cependant, dans le cadre des démarches de recrutement sous contrat parmi les civils, personne n'est forcé de signer un engagement. On peut simplement refuser de signer le contrat et quitter les lieux. Un tel refus n'entraîne pas de poursuites de la part des forces de l'ordre, ni de procédure pénale.

Depuis juillet 2023, le fait de ne pas répondre à une convocation à la mobilisation est passible d'une amende administrative de 10 000 à 30 000 roubles [1 euro = 1 000 roubles]. Auparavant, l'amende s'élevait de 500 à 3 000 roubles. Les personnes convoquées et qui, sans raison valable, ne se sont pas présentées au commissariat militaire dans les 20 jours suivant la date de la convocation peuvent, depuis avril 2023, faire l'objet d'un certain nombre de mesures restrictives supplémentaires, parmi lesquelles l'interdiction de conduire et d'immatriculer un véhicule, l'interdiction de s'enregistrer en tant que chef d'entreprise indépendant, l'interdiction d'enregistrer des biens immobiliers et l'interdiction d'obtenir des crédits ou des prêts.

La législation russe ne prévoit actuellement aucune responsabilité pénale pour s'être soustrait à la mobilisation. Ce constat a été réaffirmé par une ordonnance de la Cour suprême du 18 mai 2023. Selon les informations objectives les plus récentes (voir **Fédération de Russie - Service militaire, soldats sous contrat et mobilisation** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_federation_de_russie_service_militaire_soldats_sous_contrat_et_mobilisation_20231023.pdf), les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à la mobilisation ne sont pas non plus pénalement poursuivies dans la pratique. Début octobre 2022, dans l'oblast de Penza une procédure pénale a été engagée à l'encontre d'une personne qui ne s'était pas présentée suite à une convocation à la mobilisation. Cependant, le 7 octobre 2022, le bureau du procureur local a ordonné l'abandon de l'enquête criminelle car elle ne reposait sur aucune base légale. Le 14 juillet 2023, le tribunal du raïon de Penza a accordé à la personne une indemnité de 20 000 roubles pour l'ouverture injustifiée d'une procédure judiciaire à son encontre. À ce jour, il s'agit de la seule procédure pénale ouverte à l'endroit d'un réfractaire. Toutefois, des condamnations sont prononcées pour abandon de service non autorisé, désertion et refus d'obéir aux ordres par des personnes mobilisées après leur incorporation effective dans l'armée.

Étant donné que le franchissement illégal de la frontière, par exemple l'utilisation de faux documents ou la violation d'une interdiction de sortie du territoire, constitue une infraction selon la législation de la Fédération de Russie, les personnes qui reviennent au pays après un départ illégal peuvent faire l'objet de poursuites administratives ou pénales. Toutefois, une action en justice contre une telle violation est légale et ne peut en soi donner lieu à un statut de protection internationale.

Compte tenu des informations ci-dessus, le simple fait d'invoquer une crainte de mobilisation ou de ne pas avoir répondu à un appel à la mobilisation n'est pas suffisant pour conclure à la nécessité d'une protection internationale dans votre chef. Vous devez démontrer, au moyen de déclarations convaincantes et/ou de documents étayant votre demande, qu'il existe dans votre cas concret une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Fédération de Russie. Or, vous restez en défaut de le faire dans le cas présent.

Outre les documents déjà mentionnés, vous avez présenté d'autres documents :

- La copie de documents administratifs en lien avec votre ancienne société et deux photos d'un camion (cf. documents sous les numéros 2 à 5 joints à la farde verte). Ces documents et photos établissent le fait que vous étiez dirigeant d'une société en Russie, tel que vous l'avez décrit au CGRA. Ce que ne remet pas en cause le CGRA dans la présente décision.
- La capture d'écran du nom d'utilisateur VK de K. (cf. document numéro 6 joint à la farde verte). Celle-ci ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.
- Les originaux de votre passeport de marin et de votre carte d'identité de marin (cf. documents sous les numéros 7 et 10 joints à la farde verte). Ces documents qui portent sur votre carrière de marin ne modifient pas le sens de la présente décision.
- L'original de votre diplôme universitaire (cf. document numéro 8 joint à la farde verte). Ce document qui porte sur votre parcours universitaire ne modifie pas le sens de la présente décision.
- Les originaux de votre certificat de naissance, de votre passeport interne russe et de votre permis de conduire russe (cf. documents sous les numéros 11 à 13 joints à la farde verte). Ces documents portent sur votre identité et ne modifient pas la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie, de coopération, de motivation, de transparence.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

5. Le dépôt d'élément nouveau

5.1. Le 6 février 2026, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : COI Focus – Russische Federatie -Legerdienst, contractsoldaten en mobilisatie, du 14 janvier 2026.

5.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention

de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités de la ville de Bodogodsk en lien avec les milieux mafieux, et d'être emprisonné, tué ou envoyé sur le front ukrainien.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

6.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

La partie défenderesse estime, pour sa part, que certains documents déposés portent sur des faits qui ne sont pas remis en cause, à savoir l'identité et la nationalité du requérant, le fait qu'il était dirigeant d'une entreprise de transport routier en Russie, que K. est un utilisateur du réseau social VK, ainsi que le passé professionnel du requérant comme marin de la marine marchande russe et son parcours universitaire.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut y être accordée pour des motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

6.9. Ainsi encore, s'agissant des craintes du requérant liées à ses anciennes activités d'entrepreneur dans le secteur routier ainsi qu'à ses problèmes avec les bandits de Bogorodsk, la partie requérante conteste l'analyse faite et estime que la partie défenderesse va vite en besogne en considérant que la partie

requérante aurait dû saisir les autorités, que la société est liquidée, qu'il ne risque rien et qu'il n'est pas question de persécution ou d'atteinte grave. Elle soutient en outre que la partie défenderesse ne conteste à aucun moment que la question de l'amende constituait un coup monté et un moyen de pression dans lequel les autorités étaient impliquées. Elle affirme qu'il ressort clairement de ses déclarations que le requérant a subi une persécution émanant de membres des autorités et de malfaiteurs.

Au sujet de l'amende, la partie requérante explique qu'elle ne peut pas la contester ou saisir le tribunal parce que les choses sont biaisées d'avance. À cela, elle expose qu'en Russie, 99,8 % des procès se terminent par une condamnation. Elle affirme par ailleurs que, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas la problématique de l'amende infligée pour un soi-disant camion trop chargé, alors que le camion avait déjà passé sept contrôles sans difficulté, ainsi que les ennuis du requérant relatifs aux amendes et aux impôts, le risque encouru est clairement démontré. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas s'attarder sur la question des retombées pour les dirigeants d'entreprise, alors que le requérant était précisément la personne visée par ce procédé.

Concernant les bandits de Bogorodsk, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait que le requérant était la personne derrière la société que les bandits abordaient. Elle estime qu'il est incompréhensible de lire qu'il n'y aurait pas d'actualité du risque au motif que la société est liquidée. Elle considère en outre que la partie défenderesse n'explique pas en quoi ni pourquoi un seuil suffisant ne serait pas atteint. Elle lui reproche également de ne pas donner à la partie requérante la possibilité de comprendre les motifs sur lesquels se fonde cette conclusion, ni la possibilité d'y répondre et de forger une défense utile (requête, pages 8 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate qu'en tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas que la société dont le requérant était propriétaire est à l'arrêt depuis 2019 et qu'elle a entre-temps été liquidée. Ainsi, cette société est éteinte et n'existe plus aujourd'hui. Aussi, le Conseil juge qu'à supposer même que des impôts et amendes liés à cette société puissent subsister, malgré le fait que le requérant produit un document attestant que sa société serait liquidée et qu'*a priori* il ne devrait pas subsister de dettes envers l'État, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en tout état de cause cela ne constitue ni une persécution ni une atteinte grave. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à modifier ce constat. Les arguments avancés selon lesquels l'amende serait un coup monté des autorités russes ou un moyen de pression ne reposent sur aucun élément objectif et concret permettant d'attester que cette amende aurait été infligée en violation de la loi russe. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse n'avalise à aucun moment les propos du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait reçu cette amende. En outre, à supposer même que cette amende ait été infligée abusivement, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels il ne pourrait pas la contester valablement devant les autorités judiciaires russes compétentes. L'argument avancé dans la requête selon lequel 99,8 % des procès se terminent par une condamnation est assez général et ne permet pas de conclure que toute tentative du requérant de faire annuler de telles amendes ou d'en contester la légalité serait vouée à l'échec.

Le Conseil considère également, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que le requérant ait quitté la Russie légalement à l'aide de son passeport international, et ce malgré les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec les autorités de la ville de Bogorodsk, tend à démontrer qu'il n'est pas recherché et qu'il est peu crédible qu'en cas de retour il soit persécuté ou subisse des atteintes graves en raison de ses activités commerciales dans le secteur routier.

S'agissant des problèmes rencontrés avec les individus mafieux dans la ville de Bogorodsk dans le cadre de ses activités commerciales, le Conseil constate que les craintes du requérant manquent clairement de fondement, étant donné que sa société a été liquidée. Aussi, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels ces individus chercheraient à le persécuter en raison de son refus de contracter une assurance pour un camion immobilisé depuis 2019 et appartenant à une entreprise qui n'existe plus.

De même, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits passés relatés n'atteignent pas un seuil suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave dans son chef.

6.10. Ainsi encore, concernant la guerre en Ukraine, la partie requérante soutient que les civils sont appelés à combattre et que le requérant, né en 1992, est en âge de combattre. Elle soutient par ailleurs que l'appel à la mobilisation est tellement large qu'il concerne même les hommes de 60 ans. Elle considère en outre que la partie défenderesse se base sur des informations émanant du Kremlin pour affirmer que la partie requérante ne craint rien, alors qu'il appert clairement qu'il ne peut être fait confiance aux informations diffusées par le pouvoir.

Elle allègue également que le requérant a déjà été convoqué, même si la partie défenderesse estime qu'il ne pourrait l'être en se fondant sur une information du Kremlin datant de 2023. De même, elle considère que, le requérant ayant été convoqué précédemment à un âge où la conscription ne devait pas s'appliquer, il est probable que cette situation se répète.

Elle soutient qu'il est indéniable que le requérant court un risque de persécution en raison de sa relation avec une Ukrainienne et en raison de ses prises de position très tranchées vis-à-vis du pouvoir et de la politique

en Russie. Elle affirme en outre que le requérant a séjourné chez la famille de celle-ci en Ukraine et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les opinions du requérant, qui a déjà affiché son désaccord avec le pouvoir ainsi que ses liens avec l'Ukraine et les Ukrainiens (requête, pages 11 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le requérant, né en 1992 et ayant vécu et exercé une activité professionnelle en Fédération de Russie durant plusieurs années avant son arrivée en Belgique, affirme n'avoir jamais effectué de service militaire (dossier administratif/ pièce 8/ page 6). À cet égard, le Conseil relève, à la lecture du *COI Focus – Russische Federatie – Legerdienst, contractsoldaten en mobilisatie* du 14 janvier 2026, transmis par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 février 2026, qu'en Fédération de Russie, le service militaire obligatoire concerne les hommes âgés de 18 à 30 ans (dossier de procédure/ note complémentaire du 6 février 2026/ page 17).

S'agissant de la crainte du requérant d'être mobilisé et envoyé sur le front ukrainien, le Conseil estime celle-ci infondée à ce stade de la procédure. D'emblée, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se référer à un communiqué émanant des autorités russes, le Conseil constate que cette référence porte uniquement sur l'évolution de l'âge de la conscription, porté de 27 à 30 ans à compter du 1er janvier 2024. S'il y a lieu de faire preuve de prudence à l'égard des communications officielles émanant des autorités russes, le Conseil relève néanmoins que ces informations sont corroborées par les autres sources d'information versées au dossier administratif et au dossier de procédure. En tout état de cause, le requérant, âgé de 34 ans, ne relève pas du régime de la conscription obligatoire, lequel concerne les hommes âgés de 18 à 30 ans.

Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que le requérant aurait été convoqué « à un âge où la conscription ne devait pas s'appliquer », le Conseil constate que le requérant a toujours déclaré n'avoir jamais eu affaire à l'armée russe avant son départ de la Fédération de Russie en 2021 et n'avoir jamais effectué son service militaire. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas dans quelles circonstances une telle convocation aurait pu intervenir, d'autant que la mobilisation partielle n'a été décrétée que le 21 septembre 2022, soit postérieurement à son départ du pays. À cet égard, il ressort des informations objectives que la mobilisation partielle de 2022 a concerné prioritairement les personnes appartenant à la réserve (*zapas*), les anciens militaires et les individus disposant de compétences militaires spécifiques. Or, le Conseil constate que le requérant n'a à aucun moment allégué appartenir à la réserve et ne produit aucun document, tel qu'un carnet militaire, permettant d'établir sa situation à cet égard. De même, n'ayant jamais effectué de service militaire, il ne présente aucun profil correspondant aux personnes disposant d'une expérience militaire, ayant déclaré avoir exercé une activité dans la marine marchande et exploité une petite entreprise de transport.

Quant à la relation alléguée avec une ressortissante ukrainienne, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément objectif permettant d'en établir la réalité. En tout état de cause, il n'est nullement démontré que cette relation serait connue des autorités russes ni qu'elle serait de nature à entraîner des persécutions en cas de retour.

S'agissant des opinions politiques invoquées contre le conflit en Ukraine, le Conseil constate qu'elles ne sont pas extériorisées par des prises de position publiques, notamment sur les réseaux sociaux ou dans le cadre d'activités d'opposition. Les déclarations du requérant apparaissent à cet égard générales et peu étayées. Ainsi, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la nature de ses prises d'opposition en Belgique contre le conflit, il se limite à indiquer que « tout le monde serait au courant de son opposition », sans fournir d'éléments concrets. Il précise par ailleurs n'avoir jamais rencontré de difficultés avec les autorités russes avant son départ en 2021. Le Conseil considère dès lors que le profil d'opposant allégué n'est pas établi.

Quant à son séjour allégué en Ukraine, cette affirmation ne repose sur aucun élément probant et ne trouve aucun écho dans les déclarations antérieures du requérant. Elle apparaît par ailleurs peu vraisemblable au regard des circonstances de la cause, dès lors que le requérant se trouvait en procédure de protection internationale en Belgique. En tout état de cause, il n'est pas démontré en quoi ce séjour serait de nature à générer un risque de persécution.

Partant, le Conseil juge non fondés les reproches adressés à la partie défenderesse quant à la non-prise en compte des opinions du requérant et de sa proximité alléguée avec l'Ukraine.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives déposées au dossier de procédure que, si la mobilisation s'inscrit dans un cadre légal, elle peut viser un ensemble large de citoyens. Il n'en demeure pas moins que ces mesures ne sont pas appliquées de manière générale et indistincte à l'ensemble de la population. Il ressort également que des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect des obligations liées à la mobilisation, et que sa mise en œuvre a donné lieu à certaines irrégularités et abus.

En outre, il apparaît que les autorités russes recourent de manière croissante à des recrutements contractuels, assortis d'incitations financières, afin de renforcer leurs effectifs militaires.

S'agissant de la réserve, il ressort que celle-ci comprend, d'une part, une réserve générale (*zapas*), constituée d'un ensemble large de citoyens, et, d'autre part, une réserve active (*rezerv*), composée de personnes engagées sous contrat (dossier de procédure/ note complémentaire du 6 février 2026/ pages 20 à

22). En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il appartiendrait à l'une ou l'autre de ces catégories et ne produit aucun document militaire permettant d'établir sa situation.

Enfin, à la lecture combinée de l'ensemble des informations générales produites par la partie défenderesse, le Conseil considère que le simple fait d'invoquer une crainte de mobilisation ne suffit pas à établir la nécessité d'une protection internationale. S'il ne peut être exclu que des personnes âgées de plus de trente ans puissent, dans certaines circonstances, être concernées par des mesures de mobilisation, il apparaît que celles-ci ont principalement visé des profils spécifiques. En l'espèce, le requérant ne relève pas du régime de la conscription obligatoire, n'a jamais effectué de service militaire, ne produit aucun document militaire et n'allègue pas appartenir à la réserve.

Partant, le Conseil constate que le requérant n'établit pas relever des catégories de personnes effectivement mobilisées en pratique et n'apporte aucun élément concret permettant de considérer qu'il serait personnellement visé par une mesure de mobilisation, de sorte que la crainte invoquée demeure à ce stade purement hypothétique.

6.11. Pour le reste, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui sont pertinents et il relève que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à les contester.

6.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.16. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil

spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Fédération de Russie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation particulière sous cet angle.

6.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN